

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 79

22 septembre 1998

Sommaire

Règlement grand-ducal du 8 septembre 1998 agréant Le Jeudi comme organe de presse au sens de la loi modifiée du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite.	1574
Règlement ministériel du 10 septembre 1998 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	1574
Règlement ministériel du 10 septembre 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés. .	1574
Protocole d'accord signé entre l'Union des caisses de maladie et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs pour l'exercice 1998.	1579
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion de la Grenade et du Royaume du Cambodge.	1582
Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 – Ratification de la Roumanie – Adhésion de la Grenade.	1582
Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et Protocoles – Adhésions et signatures sans réserve de ratification par l'Albanie.	1583
Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954 – Déclaration du Royaume-Uni	1583
Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, ouverte à la signature, à Paris, le 15 décembre 1956 – Ratification de la Roumanie	1583
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Ratification de l'Albanie	1583
Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et Convention modifiée – Ratification et participation de la Zambie	1584
Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion de la République d'Estonie.	1584
Protocole à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 3 juin 1964 – Ratification de la Roumanie	1584
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 – Adhésion de la Grenade et du Commonwealth de Dominique	1584

Règlement grand-ducal du 8 septembre 1998 agréant Le Jeudi comme organe de presse au sens de la loi modifiée du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite, telle qu'elle a été modifiée par l'art. 34 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

Vu les avis de l'Association Luxembourgeoise des Editeurs de Journaux et de l'Association Luxembourgeoise des Journalistes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Le Jeudi est agréé comme organe de presse au sens de la loi modifiée du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite.

Art. 2.- Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 8 septembre 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement ministériel du 10 septembre 1998 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

La Ministre de la Sécurité sociale,

Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 65, alinéa 6 du code des assurances sociales;

Vu la recommandation de la commission de nomenclature;

Le collège médical demandé en son avis;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié et complété conformément aux dispositions ci-après:

Le chapitre 5 – Rapports de la première partie de l'annexe est complété par une section 3 nouvelle ayant la teneur suivante:

«Section 3 – Rapport à la cellule d'évaluation et d'orientation

- | | | |
|---|-----|-------|
| 1) Rapport du médecin traitant dans le cadre de l'instruction d'une demande en obtention de prestations de l'assurance dépendance (non cumulable avec consultation ou visite).» | R20 | 13,75 |
|---|-----|-------|

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 septembre 1998.

*La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres
Pr. Le Ministre de la Santé,
La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres*

Règlement ministériel du 10 septembre 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 22 décembre 1997 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1998 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes;

Vu le règlement grand-ducal du 3 août 1998 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 24 juillet 1998 portant publication de l'arrêté royal belge du 19 juin 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 27 juillet 1998 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 8 juillet 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des signes fiscaux belge pour cigarettes annexé audit arrêté;

Vu le règlement ministériel du 27 juillet 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé au règlement ministériel du 27 juillet 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est remplacé par celui annexé au présent règlement.

Art. 2. La période transitoire prévue à l'article 3, § 6, alinéa 2 de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés expire à la date du 30 septembre 1998.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 27 août 1998.

Luxembourg, le 10 septembre 1998.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Annexe au règlement ministériel du 10 septembre 1998 relatif au régime fiscal
des tabacs manufacturés

Prix de vente au détail (F) 1	Droits d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2+3 (F) 4
par emballage de 10 cigarettes			
40.-	21,084	1,784	22,868
50.-	25,820	1,905	27,725
51.-	26,293	1,917	28,210
52.-	26,767	1,929	28,696
53.-	27,240	1,941	29,181
54.-	27,714	1,953	29,667
55.-	28,188	1,965	30,153
56.-	28,661	1,977	30,638
58.-	29,608	2,001	31,609
60.-	30,556	2,026	32,582
62.-	31,503	2,050	33,553
63.-	31,976	2,062	34,038
65.-	32,924	2,086	35,010
100.-	49,500	2,510	52,010
par emballage de 19 cigarettes			
70.-	37,218	3,317	40,535
88.-	45,742	3,534	49,276
97.-	50,005	3,643	53,648
100.-	51,426	3,680	55,106
par emballage de 20 cigarettes			
58.-	31,748	9,633	41,381
59.-	32,222	9,052	41,274
60.-	32,696	8,470	41,166
61.-	33,169	7,890	41,059
62.-	33,643	7,309	40,952

63.-	34,116	6,729	40,845
64.-	34,590	6,148	40,738
65.-	35,064	5,567	40,631
66.-	35,537	4,987	40,524
67.-	36,011	4,406	40,417
68.-	36,484	3,826	40,310
69.-	36,958	3,434	40,392
70.-	37,432	3,447	40,879
71.-	37,905	3,459	41,364
72.-	38,379	3,471	41,850
73.-	38,852	3,483	42,335
74.-	39,326	3,495	42,821
75.-	39,800	3,507	43,307
76.-	40,273	3,519	43,792
77.-	40,747	3,531	44,278
78.-	41,220	3,543	44,763
79.-	41,694	3,555	45,249
80.-	42,168	3,568	45,736
81.-	42,641	3,580	46,221
82.-	43,115	3,592	46,707
83.-	43,588	3,604	47,192
84.-	44,062	3,616	47,678
85.-	44,536	3,628	48,164
86.-	45,009	3,640	48,649
87.-	45,483	3,652	49,135
88.-	45,956	3,664	49,620
89.-	46,430	3,676	50,106
90.-	46,904	3,689	50,593
91.-	47,377	3,701	51,078
92.-	47,851	3,713	51,564
93.-	48,324	3,725	52,049
94.-	48,798	3,737	52,535
95.-	49,272	3,749	53,021
96.-	49,745	3,761	53,506
97.-	50,219	3,773	53,992
98.-	50,692	3,785	54,477
99.-	51,166	3,797	54,963
100.-	51,640	3,810	55,450
101.-	52,113	3,822	55,935
102.-	52,587	3,834	56,421
103.-	53,060	3,846	56,906
104.-	53,534	3,858	57,392
105.-	54,008	3,870	57,878
106.-	54,481	3,882	58,363
107.-	54,955	3,894	58,849
108.-	55,428	3,906	59,334
109.-	55,902	3,918	59,820
110.-	56,376	3,931	60,307
111.-	56,849	3,943	60,792
112.-	57,323	3,955	61,278
113.-	57,796	3,967	61,763
114.-	58,270	3,979	62,249

115.-	58,744	3,991	62,735
117.-	59,691	4,015	63,706
118.-	60,164	4,027	64,191
120.-	61,112	4,052	65,164
124.-	63,006	4,100	67,106
125.-	63,480	4,112	67,592
127.-	64,427	4,136	68,563
130.-	65,848	4,173	70,021
134.-	67,742	4,221	71,963
135.-	68,216	4,233	72,449
155.-	77,688	4,475	82,163
Illimité	92,369	4,850	97,219
par emballage de 23 cigarettes			
74.-	39,968	6,838	46,806
78.-	41,862	4,516	46,378
97.-	50,861	4,163	55,024
106.-	55,123	4,272	59,395
par emballage de 24 cigarettes			
77.-	41,603	7,261	48,864
81.-	43,497	4,938	48,435
100.-	52,496	4,330	56,826
105.-	54,864	4,390	59,254
107.-	55,811	4,414	60,225
110.-	57,232	4,451	61,683
112.-	58,179	4,475	62,654
113.-	58,652	4,487	63,139
115.-	59,600	4,511	64,111
par emballage de 25 cigarettes			
23.-	16,242	3,528 (*)	19,770
57.-	32,345	21,041	53,386
72.-	39,449	12,330	51,779
73.-	39,922	11,750	51,672
74.-	40,396	11,169	51,565
75.-	40,870	10,588	51,458
76.-	41,343	10,008	51,351
77.-	41,817	9,427	51,244
78.-	42,290	8,847	51,137
79.-	42,764	8,266	51,030
80.-	43,238	7,684	50,922
81.-	43,711	7,104	50,815
82.-	44,185	6,523	50,708
83.-	44,658	5,943	50,601
84.-	45,132	5,362	50,494
85.-	45,606	4,781	50,387
86.-	46,079	4,290	50,369
87.-	46,553	4,302	50,855
88.-	47,026	4,314	51,340
89.-	47,500	4,326	51,826

90.-	47,974	4,339	52,313
91.-	48,447	4,351	52,798
92.-	48,921	4,363	53,284
93.-	49,394	4,375	53,769
94.-	49,868	4,387	54,255
95.-	50,342	4,399	54,741
96.-	50,815	4,411	55,226
97.-	51,289	4,423	55,712
98.-	51,762	4,435	56,197
99.-	52,236	4,447	56,683
100.-	52,710	4,460	57,170
102.-	53,657	4,484	58,141
103.-	54,130	4,496	58,626
105.-	55,078	4,520	59,598
107.-	56,025	4,544	60,569
108.-	56,498	4,556	61,054
110.-	57,446	4,581	62,027
112.-	58,393	4,605	62,998
113.-	58,866	4,617	63,483
115.-	59,814	4,641	64,455
118.-	61,234	4,677	65,911
120.-	62,182	4,702	66,884
122.-	63,129	4,726	67,855
123.-	63,602	4,738	68,340
125.-	64,550	4,762	69,312
127.-	65,497	4,786	70,283
128.-	65,970	4,798	70,768
130.-	66,918	4,823	71,741
132.-	67,865	4,847	72,712
133.-	68,338	4,859	73,197
135.-	69,286	4,883	74,169
Illimité	113,330	6,008	119,338
par emballage de 30 cigarettes			
90.-	49,044	12,705	61,749
99.-	53,306	7,480	60,786
100.-	53,780	6,898	60,678
105.-	56,148	5,170	61,318
109.-	58,042	5,218	63,260
110.-	58,516	5,231	63,747
114.-	60,410	5,879	60,410
124.-	65,146	5,400	70,546
135.-	70,356	5,533	75,889
138.-	71,776	5,569	77,345
152.-	78,407	5,739	84,146
155.-	79,828	5,775	85,603
156.-	80,301	5,787	86,088
par emballage de 50 cigarettes			
200.-	105,420	8,920	114,340
210.-	110,156	9,041	119,197

250.-	129,100	9,525	138,625
300.-	152,780	10,130	162,910
350.-	176,460	10,735	187,195
Illimité	226,661	12,017	238,678
par emballage de 100 cigarettes			
400.-	210,840	17,840	228,680
420.-	220,312	18,082	238,394
430.-	225,048	18,203	243,251
440.-	229,784	18,324	248,108
450.-	234,520	18,445	252,965
Illimité	453,323	24,035	477,358

(*) Application de l'article 6, paragraphe (3) de la loi budgétaire pour 1998

PROTOCOLE D'ACCORD

signé entre l'Union des caisses de maladie et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs pour l'exercice 1998.

Vu les articles 61 à 67 et 71 du code des assurances sociales,

Vu notamment les articles 63 et 64, alinéa 1^{er}, dernier tiret du code des assurances sociales, prévoyant que les parties arrêtent de commun accord les modalités d'application rétroactive des tarifs,

les parties soussignées, à savoir:

Le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, représenté par le président de son conseil d'administration, M. Affi Scherer, demeurant à Luxembourg,

d'une part

et l'union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Robert Kieffer, demeurant à Luxembourg,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les tarifs applicables aux prestations et fournitures prévues à la nomenclature des actes délivrés par le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pour l'exercice 1998 sont fixés d'après le tableau figurant à l'annexe I du présent protocole d'accord.

Art. 2. Le présent protocole d'accord ainsi que l'annexe I prévue à l'article 1^{er} font partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 13 décembre 1993.

Fait à Luxembourg, en deux exemplaires le 3 avril 1998.

**Pour le centre thermal et de santé
de Mondorf**
Le président du conseil d'administration
(s). Affi Scherer

**Pour l'union des caisses de
maladie**
Le président
(s). Robert Kieffer

ANNEXE I:

Tarifs applicables du 1.1.1998 au 31.12.1998

Prestations

Chapitre 1 - Forfaits de cure

Section 1 - Cure thermale des voies respiratoires inférieures

1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:

inhalation en groupe, 18 séances

inhalation individuelle, 18 séances

aérosol individuel, 18 séances

ventilothérapie mécanique, 6 séances

gymnastique respiratoire, 6 séances

bains aux bourgeons de pin ou bain carbo-gazeux ou oxy-gazeux, 3 séances

Code	Tarif 1998
T110	17.947

douche au jet ou piscine thermale, 3 séances frais de location de spirométrie		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T111	997
<i>Section 2 - Cure thermale des voies respiratoires avec rééducation respiratoire</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant: rééducation respiratoire, 18 séances rééducation à l'effort, 12 séances ventilothérapie, 18 séances rayons infra-rouge, 6 séances frais de location de spirométrie	T120	32.467
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T121	1.804
<i>Section 3 - Cure thermale de la sphère ORL</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant: inhalation en groupe, 18 séances inhalation individuelle, 18 séances aérosol individuel, 18 séances douche bucco-nasale, 12 séances pipette nasale, 3 séances aérosol individuel par ultrasons, 3 séances	T130	15.408
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T131	856
<i>Section 4 - Cure thermale: foie et voies digestives</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant: cure de boisson, 18 séances bain thermal aux bourgeons de pin, ou bain oxy-gazeux/carbo-gazeux, 18 séances compresse thermale, 18 séances massage régional et drainage colique, 6 séances relaxation psychotonique, 6 séances douche écossaise, 18 séances	T140	21.960
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T141	1.220
<i>Section 5 - Cure thermale pour stase lympho-veineuse</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant: drainage veineux et/ou lymphatique manuel, 18 séances apprentissage et mise en place d'une compression veineuse et/ou lymphatique par bandages élastiques ou bas de contention, 18 séances tonisation musculaire des extrémités ou hydrothérapie, 18 séances	T180	36.824
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T181	2.046
Remarque Cette cure donne droit à la prescription d'une compresse efficace		
<i>Section 6 - Cure pour obésité pathologique</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant: 1 consultation diététique individuelle d'une durée de 90 minutes, à effectuer avant le début proprement dit de la cure 1 consultation diététique individuelle d'une durée de 45 minutes, à effectuer au début de la cure 1 consultation diététique individuelle d'une durée de 30 minutes, à effectuer à la fin de la cure 15 conférences diététiques en groupe de 50 minutes 15 séances de gymnastique resp. de relaxation en groupe 15 séances de traitement spécifique	T190	23.374
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T191	1.299

<i>Section 7 - Cure thermale: rhumatisme avec rééducation</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant: rééducation fonctionnelle, 18 séances fango ou électrothérapie, 18 séances bain thermal, 18 séances	T170	31.237
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T171	1.735
Chapitre 2 - Autres prestations		
1) Bain thermal	T250	402
2) Bain thermal aux bourgeons de pin	T251	402
3) Bain oxy-gazeux	T252	402
4) Bain carbo-gazeux	T253	402
5) Mobilisation en piscine thermale (en groupe)	T254	327
6) Douche au jet	T255	402
7) Compresses thermales	T256	402
8) Bain de siège	T257	402
9) Fango naturel loco-régional	T260	435
10) Fango naturel global	T261	1.125
11) Inhalation individuelle avec vibreur	T271	314
12) Inhalation en chambre humide (en groupe)	T272	314
13) Pipette nasale	T273	314
14) Douche bucco-nasale	T274	314
15) Douche laryngée	T275	314
16) Rééducation vertébrale suivant DBC pour un cycle initial de maximum 24 séances, par séance	T281	1.791
17) Rééducation vertébrale suivant DBC séance d'entretien	T282	1.433
Chapitre 3 - Films radiographiques		
<i>Section 1 - Films</i>		
1) Film 9/13	T300	116
2) Film 13/18	T301	152
3) Film 18/24	T302	177
4) Film 15/40	T303	183
5) Film 20/40	T304	245
6) Film 24/30	T305	245
7) Film 30/40	T306	300
8) Film 35/35	T307	293
9) Film 36/43	T308	349
10) Film 40/40	T309	300
<i>Section 2 - Supplément pour exposition multiple</i>		
1) Exposition en 2 plans	T320	66
2) Exposition en 3 plans	T321	62
3) Exposition en 4 plans	T323	82

AMENDEMENT

de la Convention entre l'Union des Caisses de Maladie et le Centre Thermal et de Santé de Mondorf,
conclue en exécution de l'article 61 et suivants du code des assurances sociales

Généralités

Vu les articles 61 à 67 et 71 du code des assurances sociales,
les parties soussignées, à savoir:

Le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, représenté par le président de son conseil d'administration, M. Marcel Reimen, demeurant à Schiffflange,

d'une part,
et l'union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Robert Kieffer, demeurant à Luxembourg,

d'autre part,
ont convenu ce qui suit:

Art. I. L'article 9 de la convention, signée en date du 11 janvier 1995 entre les parties susvisées est modifié comme suit:

«**Art. 9.** Les parties signataires de la présente convention s'engagent à appliquer le système du tiers payant pour le paiement des factures relatives aux cures dûment autorisées et dispensées au centre, y non compris les honoraires des médecins pratiquant au centre, suivant les modalités déterminées ci-après:

Le système du tiers payant est généralement appliqué également aux prestations de laboratoire, pour les films radiologiques ainsi que les prestations relatives à la rééducation vertébrale suivant DBC, inscrite dans la nomenclature des actes applicable au centre sous le code T 281, pour la partie incombant à l'assurance maladie.

Ce système est également appliqué à la partie des dépenses prises en charge par l'assurance maladie relatives aux prestations dépassant les huit premières séances par période de 365 jours et concernant des prestations prévues aux positions T260 à T271 de la nomenclature des actes applicable au centre.

Les autres prestations éventuelles sont facturées aux personnes protégées et avancées par celles-ci.»

Art. II. La présente modification s'applique aux prestations non encore facturées aux patients et concernant les cycles commencés après le 1^{er} janvier 1997.

En foi de ce qui précède, les soussignés, dûment autorisés par leurs mandants, ont signé la présente convention.

Fait à Luxembourg, en deux exemplaires, le 20 mars 1997.

**Pour le centre thermal et de santé
de Mondorf**
Le président du conseil d'administration
(s). Marcel Reimen

**Pour l'union des caisses de
maladie**
Le président
(s). Robert Kieffer

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979. – Adhésion de la Grenade et du Royaume du Cambodge.

Il résulte de différentes notifications du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Grenade	22.6.1998	22.9.1998
Royaume du Cambodge	22.6.1998	22.9.1998

Dès la date d'entrée en vigueur la Grenade et le Royaume du Cambodge deviendront aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979. – Ratification de la Roumanie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 9 juin 1998 la Roumanie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 septembre 1998.

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979. – Adhésion de la Grenade.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 22 juin 1998 la Grenade a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 septembre 1998. A cette même date, la Grenade deviendra membre de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), instituée par la Convention de Berne.

- **Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 2 septembre 1949.**
- **Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 6 novembre 1952.**

Adhésions de l'Albanie;

- **Deuxième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Paris, le 15 décembre 1956.**
- **Quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Paris, le 16 décembre 1961.**
- **Cinquième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 18 juin 1990.**

Signatures sans réserve de ratification par l'Albanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 4 juin 1998 l'Albanie a adhéré à l'Accord et au Protocole additionnel désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 4 juin 1998.

Il résulte d'une autre notification du Secrétaire Général qu'en date du 4 juin 1998 l'Albanie a signé sans réserve de ratification les Deuxième, Quatrième et Cinquième Protocoles désignés ci-dessus. Les Deuxième et Quatrième Protocoles sont entrés en vigueur à l'égard de l'Albanie le 4 juin 1998 et le Cinquième Protocole prendra effet à l'égard de cet Etat le 1^{er} octobre 1998.

Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954. – Déclaration du Royaume-Uni.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Royaume-Uni a fait la déclaration suivante, consignée dans une lettre de son Représentant Permanent du 26 mai 1998, enregistrée au Secrétariat Général le 27 mai 1998:

«Conformément à l'article 10 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que ladite Convention s'appliquera à Gibraltar.»

La Convention est entrée en vigueur pour Gibraltar le 27 mai 1998.

Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, ouverte à la signature, à Paris, le 15 décembre 1956. – Ratification de la Roumanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 mai 1998 la Roumanie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat, à la même date, soit le 19 mai 1998.

Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957. – Ratification de l'Albanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 mai 1998 l'Albanie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 août 1998.

L'Albanie a fait les réserves et déclarations suivantes consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 19 mai 1998:

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, la Partie albanaise n'a pas de limite minimum pour la période d'emprisonnement ayant pour effet l'extradition. La Partie albanaise ne considère cette déclaration valable que sous condition de réciprocité.
2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe a, la Partie albanaise refuse l'extradition de ses nationaux, sauf indication contraire dans les accords internationaux auxquels l'Albanie est Partie contractante.
3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe b, la Partie albanaise inclut dans le terme «ressortissants» les «personnes ayant la double nationalité», dans le cas où l'une d'entre elles est albanaise.
4. En ce qui concerne le paragraphe 1, de l'article 7, la Partie albanaise n'autorise pas l'extradition des personnes ayant commis des infractions sur le territoire albanais ou en dehors de celui-ci, lorsque l'infraction a lésé les intérêts de l'Etat ou des ressortissants, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie intéressée.
5. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 19, la Partie albanaise déclare que, quand une personne qui doit être remise, subit une peine pour une autre infraction, en cas d'extradition, cette personne est autorisée à subir la totalité de la peine dans le pays requérant.
6. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 21, sous-paragraphe a, la Partie albanaise déclare que dans le cas de transit aérien qui ne prévoit pas d'atterrissage sur le territoire albanais, une notification préalable n'est pas nécessaire.

Les déclarations contenues dans les paragraphes 1, 4 et 5 ne sont valables que sous condition de réciprocité.

7. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 12, la Partie albanaise présente une réserve selon laquelle la requête pour l'extradition doit toujours être accompagnée du texte original, ou d'une expédition authentique de la loi appliquée.

-
- **Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu à Genève le 25 mars 1972. – Ratification de la Zambie.**
 - **Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975. – Participation par la Zambie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 mai 1998 la Zambie a ratifié le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 juin 1998.

Par voie de conséquence, la Zambie est devenue, à cette même date, partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à New York, du 8 août 1975.

Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Adhésion de la République d'Estonie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 13 mai 1998 la République d'Estonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 16, 2e alinéa, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 juillet 1998.

L'instrument d'adhésion contient la réserve suivante:

«La République d'Estonie ne reconnaît pas les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un ressortissant estonien n'ayant aucune autre nationalité.»

Protocole à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 3 juin 1964. – Ratification de la Roumanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 mai 1998 la Roumanie a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 juin 1998.

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967. – Adhésion de la Grenade et du Commonwealth de Dominique.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Grenade	22.6.1998	22.9.1998
Commonwealth de Dominique	26.6.1998	26.9.1998